



CANADA

TREATY SERIES **1985 No. 25** RECUEIL DES TRAITÉS

PROPERTY

Exchange of Notes between CANADA and the UNITED STATES
OF AMERICA (with Annexes)

Ottawa, May 22, 1985

In force May 22, 1985

PROPRIÉTÉ

Échange de Notes entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS
d'AMÉRIQUE (avec Annexes)

Ottawa, le 22 mai 1985

En vigueur le 22 mai 1985



CANADA

TREATY SERIES **1985 No. 25** RECUEIL DES TRAITÉS

PROPERTY

Exchange of Notes between CANADA and the UNITED STATES
OF AMERICA (with Annexes)

Ottawa, May 22, 1985

In Force May 22, 1985

PROPRIÉTÉ

Échange de Notes entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS
d'AMÉRIQUE (avec Annexes)

Ottawa, le 22 mai 1985

En vigueur le 22 mai 1985

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1989

43 254 521
b 2277402

43 254 520
b 2277396

**EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA
AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA
CONSTITUTING AN AGREEMENT AMENDING THE AGREEMENT
CONCERNING THE COMMERCIAL DEVELOPMENT OF AN AREA
OF THE UNITED STATES NAVAL FACILITY, ARGENTIA,
NEWFOUNDLAND**

I

*The Ambassador of the United States of America to the Minister
of Justice of Canada*

Ottawa, May 22, 1985

NOTE NO. 159

I have the honor to refer to recent discussions between officials of our two governments concerning commercial development of an area of the United States Naval Facility, Argentia, Newfoundland (the "Facility"). The Facility is leased by the United States Government under the Leased Naval and Air Bases Agreement of March 27, 1941,⁽¹⁾ as amended. By an exchange of Notes on June 6, 1978,⁽²⁾ the United States subleased to the Government of Canada portions of the Northside Properties for commercial and other purposes. In recent discussions Canadian officials have taken the position that the terms and conditions of the sublease have hindered, in some respects, the economic development of the subleased property.

The United States takes this opportunity to reaffirm its right and ability to reactivate the Northside Airfield and essential adjacent facilities for United States military operations. In the event of airfield reactivation, any increase in United States military population could be absorbed on the Southside where all United States activity is now consolidated. The United States agrees to relinquish its right to immediate reentry of the "Management Area" described in Annex A and partially depicted in Annex C. United States reentry to the Management Area would be based solely on agreement between the Government of the United States and the Government of Canada. The United States in addition agrees to sublease to Canada the "Airfield Area" as described in Annex A and depicted in Annex C, but retains its right of unilateral and immediate reentry to that Airfield area. Furthermore, in connection with any decisions with regard to reentry by the United States into any part of the subleased areas (as described in Annex A), it is understood that the Government

(1) Treaty Series 1952 No. 14

(2) Treaty Series 1978 No. 14

**ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE
GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONSTITUANT UN
ACCORD MODIFIANT L'ACCORD CONCERNANT LE DÉVELOPPE-
MENT À DES FINS COMMERCIALES DE L'AIRE DE LA STATION
NAVALE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ARGENTIA, TERRE-NEUVE**

I

*L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Ministre
de la Justice du Canada*

(Traduction)

Ottawa, le 22 mai 1985

NOTE N° 159

J'ai l'honneur de me reporter aux discussions qu'ont eues récemment les représentants de nos deux gouvernements concernant la mise en valeur commerciale d'une partie de la base navale américaine d'Argentia, à Terre-Neuve (ci-après dénommée la «base»). Cette base est louée par le Gouvernement des États-Unis en vertu de l'Accord du 27 mars 1941⁽¹⁾ concernant les bases de Terre-Neuve cédées à bail tel que modifié. Par un échange de Notes en date du 6 juin 1978⁽²⁾, les États-Unis ont rétrocédé au Gouvernement du Canada des parties du secteur nord de la base, à des fins commerciales et autres. Lors des récentes discussions, les représentants du Canada ont fait valoir que les modalités et conditions de la rétro-location entravent, à certains égards, le développement économique de la propriété rétro-louée.

Les États-Unis saisissent cette occasion pour réaffirmer leur droit et leur capacité de remettre en service l'aérodrome du secteur nord ainsi que les installations essentielles qui lui sont adjacentes, aux fins de leurs opérations militaires. En cas de remise en service de l'aérodrome, toute augmentation des effectifs militaires américains pourrait être absorbée dans le secteur sud où sont actuellement regroupées toutes les activités américaines. Les États-Unis consentent à abandonner leur droit de reprise de possession immédiate de la «zone d'aménagement» décrite à l'Annexe A et illustrée en partie à l'Annexe C. Toute reprise de possession de ladite zone par les États-Unis s'effectuerait uniquement par l'accord entre le Gouvernement des États-Unis et le Gouvernement du Canada. Les États-Unis consentent par ailleurs à rétrocéder au Canada la «zone de l'aérodrome» décrite à l'Annexe A et illustrée à l'Annexe C, mais conservent leur droit de reprendre possession de ladite zone de façon unilatérale et immédiate. De plus, en ce qui concerne toute décision quant à la reprise de

(1) Recueil des traités 1952 N° 14

(2) Recueil des traités 1978 N° 14

of Canada would have the option, if United States reentry would disrupt a critical wartime industry, of offering to the United States, in lieu of reentry, access to other military or civil airfields or facilities which the United States determines would fulfill its military requirements.

The United States Government proposes that the Government of Canada Sublease, agreed in the exchange of Notes on June 6, 1978, be revised and replaced by this Note and its Annexes. The revised sublease would be in effect for a term commencing on October 1, 1985 and continuing up to and including the 25th day of March 2040, subject, however, to the terms and conditions set forth in Annex B.

I have further the honor to propose that, if the arrangement outlined in this Note with its attached Annexes A, B, and C is acceptable to your Government, this Note, together with its Annexes and your reply to that effect, shall constitute an Agreement between our two Governments made as of the date of your reply.

The Embassy of the United States of America takes this occasion to renew to the Department of External Affairs the assurances of its highest consideration.

PAUL H. ROBINSON
Ambassador

possession par les États-Unis d'une partie quelconque des zones rétro-louées (décrites à l'Annexe A), il est entendu que, si ladite reprise de possession devait perturber une industrie vitale en temps de guerre, le Gouvernement du Canada aurait la possibilité, en lieu et place, d'offrir aux États-Unis l'accès à d'autres aéroports ou installations militaires ou civils dont les États-Unis détermineraient qu'ils répondent aux impératifs militaires américains.

Le Gouvernement des États-Unis propose que le bail de rétro-location au Gouvernement du Canada, conclu par l'Échange de Notes du 6 juin 1978, soit révisé et remplacé par la présente Note et ses Annexes. Le bail de rétro-location révisé serait en vigueur pour une période allant du 1^{er} octobre 1985 au 25 mars 2040 inclusivement, sous réserve toutefois des modalités et conditions énoncées à l'Annexe B.

Si les dispositions énoncées dans la présente Note et dans ces Annexes A, B et C agréent à votre Gouvernement, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note et ses Annexes, ainsi que votre réponse à cet effet, constituent entre nos deux Gouvernements un Accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

L'Ambassade des États-Unis d'Amérique saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires extérieures les assurances de sa très haute considération.

L'Ambassadeur,
PAUL H. ROBINSON

II

*The Minister of Justice of Canada to the Ambassador of
the United States of America*

May 22, 1985

SFP-0828

Sir,

I have the honour to refer to your Note No. 159 of May 22, 1985, together with the Annexes A, B and C attached thereto, which sets forth terms and conditions for the sublease of an area of the United States Naval Facility, Argentia, Newfoundland for a term commencing the 1st day of October, 1985 and continuing up to and including the 25th day of March, 2040, subject, however, to the said terms and conditions.

I have the honour to state that the Government of Canada accepts the proposals set out in your Note, and agrees that your Note, together with its Annexes A, B and C, and this reply thereto, which is authentic in English and French, shall constitute an Agreement between our two Governments regarding this matter, made as of the date of this reply.

Accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

JOHN C. CROSBIE
Minister of Justice

His Excellency Mr. Paul H. Robinson,
Ambassador of the United States of America,
Ottawa.

II

*Le Ministre de la Justice du Canada à l'Ambassadeur
des États-Unis d'Amérique*

Le 22 mai 1985

SFP-0828

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à votre Note n° 159 du 22 mai 1985, ainsi qu'aux Annexes A, B et C y attachées, exposant les termes et conditions de la sous-location d'une partie de la base navale américaine d'Argentia, située à Terre-Neuve, pour une période commençant le premier jour d'octobre 1985, jusqu'à et y compris le 25^{ième} jour de mars 2040, sujette cependant auxdits termes et conditions.

J'ai l'honneur de vous indiquer que le Gouvernement du Canada accepte les propositions contenues dans votre Note, et convient que votre Note, y compris ses Annexes A, B et C, ainsi que cette réponse, laquelle est authentique en anglais et en français, constitueront un Accord entre nos deux Gouvernements à ce sujet, conclu à la date de la présente réponse.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Le Ministre de la Justice,
JOHN C. CROSBIE

Son Excellence Paul H. Robinson,
Ambassadeur des États-Unis d'Amérique,
Ottawa.

ANNEX A

1. The Airfield Area is described as follows:

Beginning at the intersection of the shore line (at approximately mean tide) on the southwest coast of the Argentia Peninsula with latitude 47 degrees, 17 minutes, 49.678 seconds North and longitude 53 degrees, 59 minutes, 46.399 seconds West; thence northerly following the sinuosities of the shore line of Placentia Bay, around the entire Argentia Peninsula and the shore of Argentia Harbor to the intersection on the northeast coast of the Argentia Peninsula with latitude 47 degrees, 18 minutes, 56.723 seconds North and longitude 53 degrees, 58 minutes 31.425 seconds West; thence southwest, parallel to the N/E-S/W Runway taxiway, the following courses and distances: South 43 degrees, 10 minutes West, 2530 feet, more or less, to a point; thence South 01 degree, 05 minutes West, 160 feet, more or less, to a curve to the left; thence along the curve, 180 feet, more or less, to a point; thence South 47 degrees, 30 minutes East, 128 feet, more or less to a point; thence along the south side of North Barracks Avenue, South 43 degrees, 00 minutes West 1720 feet, more or less, to a curve to the left; thence along the curve, 330 feet, more or less, to the intersection with Tower Drive; thence along Tower Drive, South 21 degrees, 30 minutes East, 370 feet, more or less, to the intersection with Placentia Pike; thence along the south side of Placentia Pike, South 45 degrees, 55 minutes West, 1750 feet, more or less, to a curve to the left; thence along the curve, 725 feet, more or less, to a point; thence South 00 degrees, 35 minutes West, 695 feet, more or less, to a point; thence South 05 degrees, 00 minutes West, 155 feet, more or less, to a point; thence departing Placentia Pike following the south side of an unnamed road, North 88 degrees, 45 minutes West, 990 feet, more or less to the point of beginning. The fuel storage area, described immediately below, is included in the Airfield Area.

Beginning at the intersection of the shore line (at approximately mean tide) on the southeast coast of the Argentia Peninsula with latitude 47 degrees, 17 minutes, 40.037 seconds North and longitude 53 degrees, 59 minutes, 10.603 seconds West, thence North 50 degrees, 25 minutes West, 685 feet, more or less, to the True Point of beginning; thence North 50 degrees, 25 minutes West, 265 feet, more or less to a curve to the right; thence along the curve 1000 feet, more or less, to a point; thence North 24 degrees, 30 minutes East, 390 feet, more or less, to a point; thence North 83 degrees, 30 minutes East, 880 feet, more or less, to a curve to the right; thence along the curve, 1040 feet, more or less, to a point; thence North 63 degrees, 15 minutes West, 375 feet, more or less, to a point; thence South 29 degrees, 35 minutes West, 760 feet, more or less, to the True Point of Beginning.

ANNEXE A

(Traduction)

1. La zone de l'aérodrome est ainsi décrite :

Commençant à l'intersection de la ligne littorale (approximativement au niveau moyen de la marée) sur la côte sud-ouest de la péninsule d'Argentia, avec la latitude 47 degrés 17 minutes 49,678 secondes Nord, et la longitude 53 degrés 59 minutes 46,399 secondes Ouest; de là, en direction nord en suivant les sinuosités du littoral de la baie de Placentia, de la péninsule d'Argentia et du littoral du port d'Argentia jusqu'à l'intersection du littoral nord-est de la péninsule d'Argentia avec la latitude 47 degrés 18 minutes 56,723 secondes Nord, et la longitude 53 degrés 58 minutes 31,425 secondes Ouest; de là, en direction sud-ouest parallèlement à la piste N/E-S/O, selon les directions et les distances suivantes : au sud 43 degrés 10 minutes et à l'ouest sur une distance d'environ 2 530 pieds jusqu'à un point donné; de là, au sud 01 degré 05 minutes et à l'ouest sur une distance d'environ 160 pieds jusqu'à une courbe à gauche; de là, le long de la courbe sur une distance d'environ 180 pieds jusqu'à un point donné; de là, au sud 47 degrés 30 minutes et à l'est sur une distance d'environ 128 pieds jusqu'à un point donné; de là, le long du côté sud de l'avenue North Barracks, au sud 43 degrés 00 minute et à l'ouest sur une distance d'environ 1 720 pieds jusqu'à une courbe à gauche; de là, le long de la courbe sur une distance d'environ 330 pieds jusqu'à l'intersection avec Tower Drive; de là, le long de Tower Drive, au sud 21 degrés 30 minutes et à l'est sur une distance d'environ 370 pieds jusqu'à l'intersection avec Placentia Pike; de là, le long du côté sud de Placentia Pike, au sud 45 degrés 55 minutes et à l'ouest sur une distance d'environ 1 750 pieds jusqu'à une courbe à gauche; de là, le long de la courbe sur une distance d'environ 725 pieds jusqu'à un point donné; de là, au sud 00 degré 35 minutes et à l'ouest sur une distance d'environ 695 pieds jusqu'à un point donné; de là, au sud 05 degrés 00 minute et à l'ouest sur une distance d'environ 155 pieds jusqu'à un point donné; de là, à partir de Placentia Pike en suivant le côté sud d'une route non dénommée, au nord 88 degrés 45 minutes et à l'ouest sur une distance d'environ 990 pieds jusqu'au point de départ. La zone d'entreposage du carburant, décrite ci-dessous, fait partie de la zone de l'aérodrome.

Commençant à l'intersection de la ligne littorale (approximativement au niveau moyen de la marée) sur la côte sud-est de la péninsule d'Argentia avec la latitude 47 degrés 17 minutes 40,037 secondes Nord, et la longitude 53 degrés 59 minutes 10,603 secondes Ouest; de là, au nord 50 degrés 25 minutes et à l'ouest sur une distance d'environ 685 pieds jusqu'au point de départ vrai; de là, au nord 50 degrés 25 minutes et à l'ouest sur une distance d'environ 265 pieds jusqu'à une courbe à droite; de là, le long de la courbe sur une distance d'environ 1 000 pieds jusqu'à un point donné; de là, au nord 24 degrés 30 minutes et à l'est sur une distance d'environ 390 pieds jusqu'à un point donné; de là, au nord 83 degrés 30 minutes et à l'est sur une distance d'environ 880 pieds jusqu'à une courbe à droite; de là, le long de la courbe sur une distance d'environ 1 040 pieds jusqu'à un point donné; de là, au nord 63 degrés 15 minutes et à l'ouest sur une distance d'environ 375 pieds jusqu'à un point donné; de là, au sud 29 degrés 35 minutes et à l'ouest sur une distance d'environ 760 pieds jusqu'au point de départ vrai.

2. The Management Area is described as follows:

ARGENTIA

Beginning at the intersection of the shore line (at approximately mean tide) on the southwest coast of the Argentia Peninsula with latitude 47 degrees, 17 minutes, 22.732 seconds North and longitude 53 degrees, 59 minutes, 44.796 seconds West; thence northerly following the sinuosities of the shore line of Placentia Bay to latitude 47 degrees, 17 minutes, 49.678 seconds North and longitude 53 degrees, 59 minutes, 46.399 seconds West; thence easterly and northerly the following courses and distances: South 88 degrees, 45 minutes East, 990 feet, more or less along the south side of an unnamed road to the intersection with the east side of Placentia Pike; thence North 05 degrees, 00 minutes East, 155 feet, more or less, to a point; thence North 00 degrees, 35 minutes East, 695 feet, more or less, to a curve to the right; thence along the curve, 725 feet, more or less, to a point; thence North 45 degrees, 55 minutes East, 1750 feet, more or less, to the intersection with Tower Drive; thence along the east side of Tower Drive North 21 degrees, 30 minutes West, 370 feet, more or less, to a curve to the right; thence along the curve 330 feet, more or less, to the intersection with the south side of North Barracks Avenue; thence along North Barracks Avenue, North 43 degrees, 00 minutes East, 1720 feet, more or less, to a point; thence North 47 degrees, 30 minutes West, 128 feet, more or less, to a curve to the right; thence along the curve, 180 feet, more or less, to a point; thence North 01 degrees, 05 minutes East, 160 feet, more or less, to a point; thence North 43 degrees, 10 minutes East, 2530 feet, more or less, to the intersection with the northeast coast of Argentia Peninsula at latitude 47 degrees, 18 minutes, 56.723 seconds North and longitude 53 degrees, 58 minutes, 31.425 seconds West; thence southerly around the sinuosities of the Argentia Peninsula to the intersection on the southeast coast of the Argentia Peninsula with latitude 47 degrees, 17 minutes, 22.732 seconds North and longitude 53 degrees, 59 minutes, 35.194 seconds West; thence due West 661.904 feet, more or less, to the point of beginning, excepting the fuel storage area, as described above. There is reserved from the foregoing all those areas, contained within a right-of-way of the Newfoundland Railway; its wharf, property and station at Argentia, as may be mutually determined to be essential to the operation of the said railway. All water area within Argentia Harbor lying Southwest of a line drawn between Virgin Point and Broad Cove Point having as its termini 47 degrees, 18 minutes, 53.5 seconds North latitude, 53 degrees, 58 minutes, 17.5 seconds West longitude and 47 degrees, 18 minutes, 17.5 seconds North latitude, 53 degrees, 57 minutes, 15.5 seconds West longitude, which excepted water area shall for the purposes of this Agreement constitute a portion of the Management Area.

ISAAC POINT AND LAND EAST OF ISAAC HEAD, PLACENTIA BAY

Being the entire peninsula known as Isaac Head and described as follows: beginning at a point on the South shoreline of Ship Harbor, said point being North 53 degrees, 54 minutes, 21.05 seconds West 15210.88 feet from point A-1 as described in the piece or parcel of land above described under the heading Argentia and Broad

2. La zone d'aménagement est ainsi décrite :

ARGENTIA

Commençant à l'intersection de la ligne littorale (approximativement au niveau moyen de la marée) sur la côte sud-ouest de la péninsule d'Argentia, avec la latitude 47 degrés 17 minutes 22,732 secondes Nord, et la longitude 53 degrés 59 minutes 44,796 secondes Ouest; de là, en direction nord en suivant les sinuosités du littoral de la baie de Placentia jusqu'à la latitude 47 degrés 17 minutes 49,678 secondes Nord, et la longitude 53 degrés 59 minutes 46,399 secondes Ouest; de là, en direction nord-est selon les directions et les distances suivantes : au sud 88 degrés 45 minutes et à l'est sur une distance d'environ 990 pieds le long du côté sud d'une route non dénommée jusqu'à l'intersection avec le côté est de Placentia Pike; de là, au nord 05 degrés 00 minute et à l'est sur une distance d'environ 155 pieds jusqu'à un point donné; de là, au nord 00 degré 35 minutes et à l'est sur une distance d'environ 695 pieds jusqu'à une courbe à droite; de là, le long de la courbe sur une distance d'environ 725 pieds jusqu'à un point donné; de là, au nord 45 degrés 55 minutes et à l'est sur une distance d'environ 1 750 pieds jusqu'à l'intersection avec Tower Drive; de là, le long du côté est de Tower Drive, au nord 21 degrés 30 minutes et à l'ouest sur une distance d'environ 370 pieds jusqu'à une courbe à droite; de là, le long de la courbe sur une distance d'environ 330 pieds jusqu'à l'intersection avec le côté sud de l'avenue North Barracks; de là, le long de l'avenue North Barracks, au nord 43 degrés 00 minute et à l'est sur une distance d'environ 1 720 pieds jusqu'à un point donné; de là, au nord 47 degrés 30 minutes et à l'ouest sur une distance d'environ 128 pieds jusqu'à une courbe à droite; de là, le long de la courbe sur une distance d'environ 180 pieds jusqu'à un point donné; de là, au nord 01 degré 05 minutes et à l'est sur une distance d'environ 160 pieds jusqu'à un point donné; de là, au nord 43 degrés 10 minutes et à l'est sur une distance d'environ 2 530 pieds jusqu'à l'intersection avec le littoral nord-est de la péninsule d'Argentia à la latitude 47 degrés 18 minutes 56,723 secondes Nord, et à la longitude 53 degrés 58 minutes 31,425 secondes Ouest; de là, en direction sud en suivant les sinuosités de la péninsule d'Argentia jusqu'à l'intersection sur la côte sud-est de la péninsule d'Argentia avec la latitude 47 degrés 17 minutes 22,732 secondes Nord, et la longitude 53 degrés 59 minutes 35,194 secondes Ouest; de là, franc ouest sur une distance d'environ 661 904 pieds jusqu'au point de départ, en excluant la zone d'entreposage du carburant décrite ci-dessus. De cette superficie, sont réservés tous les terrains compris dans l'emprise de la voie ferrée dite «Newfoundland Railway», son quai, son emplacement et sa station à Argentia, que l'on pourra estimer, d'un commun accord, essentiels à l'exploitation de ladite voie ferrée. Aux fins du présent Accord, sera considéré comme partie de la zone d'aménagement tout le plan d'eau compris dans le port d'Argentia au sud-ouest d'une ligne tirée entre Virgin Point et Broad Cove Point et ayant pour limites la latitude 47 degrés 18 minutes 53,5 secondes Nord, la longitude 53 degrés 58 minutes 17,5 secondes Ouest, la latitude 47 degrés 18 minutes 17,5 secondes Nord, et la longitude 53 degrés 57 minutes 15,5 secondes Ouest.

ISAAC POINT ET TERRAINS À L'EST D'ISAAC HEAD, BAIE DE PLACENTIA

Constituant l'entière péninsule dénommée Isaac Head et décrite comme suit : à partir d'un point sur la ligne littorale sud de Ship Harbor, point situé à 53 degrés 54 minutes 21,05 secondes Nord et à 15 210,88 pieds à l'ouest du point A-1 identifié dans la parcelle de terrain décrite ci-dessus à la rubrique Argentia et Broad Cove,

Cove, Placentia Bay, said point being the principal point of beginning; thence South 20 degrees, 19 minutes, 03.61 seconds West 367 feet more or less to the North shore line of Placentia Sound; thence along the said North shore line of Placentia Sound southerly and westerly 8500 feet more or less to Isaac Point; thence along the South shore line of Ship Harbor northerly and easterly 7500 feet more or less to the principal point of beginning. The said peninsula contains in all approximately 0.4 square miles or 256 acres; all bearings are true.

COOPER HEAD PLACENTIA BAY

All that portion of Cooper Head fronting on the South side of Ship Harbor, Placentia Bay, Newfoundland, North of an East and West line passing 100 feet South of a point defined by latitude 47 degrees, 20 minutes, 30 seconds North, longitude 53 degrees, 54 minutes, 34 seconds West and West of a North and South line which passes 100 feet east of the aforesaid defined point. The area is approximately 0.7 of an acre.

SHIP HARBOR PROPERTY

All that piece or parcel of land containing Ship Harbor Point and vicinity and described as follows: Beginning at a point as marked by a bronze tablet cemented in solid rock on the first point North of Seal Cove Pond just over high water mark said point being marked Ship No. 6 as related to Fort McAndrew triangulation system said point being the principal point of beginning; thence North 39 degrees, 57 minutes, 40 seconds East, 3363.61 feet to an iron pin driven into the ground; thence North 39 degrees, 42 minutes, 49 seconds East, 2984.80 feet to a bronze marker set in a large boulder on the hillside northwest of Deep Pond; thence North 61 degrees, 41 minutes, 04 seconds East 2546.27 feet to a bronze marker cemented into a large boulder on the hill on the left bank of the inlet to Deep Pond; thence South 12 degrees, 55 minutes, 04 seconds West 1787.56 feet to a bronze marker set on top of the hill on the northeast side of Deep Pond; thence South 32 degrees, 40 minutes, 10 seconds West 5121.77 feet; thence South 15 degrees, 51 minutes, 58 seconds West 1487.81 feet to an iron pipe; thence due South for a distance of 462 feet more or less to the northwest corner of the property of Patrick Murphy; thence southerly and easterly along the West line of the said property of Patrick Murphy South 43 degrees, 30 minutes East 139 feet more or less to the southwest corner of the property of Patrick Murphy; thence along the boundary line between the property of Mary Ann Murphy and the property of Patrick Murphy the following bearings and distances: North 44 degrees, 50 minutes East 77 feet more or less; thence North 52 degrees, 40 minutes East 141 feet more or less; thence South 54 degrees, 50 minutes East 208 feet more or less to the shore line of Conway's Cove; thence following the sinuosities of the shore line southerly and westerly 227 feet more or less to a point due East from the northeast corner of the property of James Griffen; thence due West 36 feet more or less to the northeast corner of the property of the said James Griffen; thence along the north boundary line of the said property of the said James Griffen South 81 degrees, 20 minutes West 52 feet more or less; thence north 18 degrees, 00 minutes West 19 feet more or less; thence North 83 degrees, 10 minutes West 181 feet more or less; thence North 44 degrees, 30 minutes West 173 feet more or less; thence North 56 degrees, 30 minutes West 260 feet more or less to the northwest corner of the property of the said James Griffen; thence due West 250 feet; thence due South 2029 feet more or less;

baie de Placentia, ledit point étant le principal point de départ; de là, au sud, 20 degrés 19 minutes 03,61 secondes et à l'ouest sur une distance d'environ 367 pieds jusqu'à la ligne littorale nord de Placentia Sound; de là, le long de ladite ligne littorale nord de Placentia Sound, en direction sud-ouest sur une distance d'environ 8 500 pieds jusqu'à Isaac Point; de là, le long de la ligne littorale sud de Ship Harbor en direction nord-est sur une distance d'environ 7 500 pieds jusqu'au principal point de départ, ladite péninsule couvrant environ 0,4 mille carré ou 256 acres. Tous les relèvements sont vrais.

COOPER HEAD, BAIE DE PLACENTIA

Toute la partie de Cooper Head faisant face au côté sud de Ship Harbor, baie de Placentia, Terre-Neuve, au nord d'une ligne est-ouest passant à 100 pieds au sud d'un point situé à la latitude 47 degrés 20 minutes 30 secondes Nord et à la longitude 53 degrés 54 minutes 34 secondes Ouest et à l'ouest d'une ligne nord-sud passant à 100 pieds à l'est du point défini ci-dessus, le tout couvrant environ 0,7 acre.

PROPRIÉTÉ DE SHIP HARBOR

Toute la parcelle de terrain contenant Ship Harbor Point et les environs et décrite comme suit : commençant à un point identifié par une plaquette de bronze cimentée dans le roc solide au premier point au nord de Seal Cove Pond, juste au-dessus de la ligne de marée haute, ledit point étant marqué Ship n° 6 et correspondant à un indicateur de relèvement croisés de Fort McAndrew, ledit point étant le principal point de départ; de là, au nord 39 degrés 57 minutes 40 secondes et à l'est sur une distance de 3 363,61 pieds jusqu'à une tige de fer plantée dans le sol; de là, au nord 39 degrés 42 minutes 49 secondes, et à l'est sur une distance de 2 984,80 pieds jusqu'à un repère de bronze cimenté dans un gros bloc erratique situé sur la colline au nord-ouest de Deep Pond; de là, au nord 61 degrés 41 minutes 04 secondes et à l'est sur une distance de 2 546,27 pieds jusqu'à un repère de bronze enchâssé dans un gros bloc erratique sur la colline située sur la rive gauche de l'anse menant à Deep Pond; de là, au sud 12 degrés 55 minutes 04 secondes et à l'ouest sur une distance de 1 787,56 pieds jusqu'à un repère de bronze situé sur le faite de la colline sise du côté nord-est de Deep Pond; de là, au sud 32 degrés 40 minutes 10 secondes et à l'ouest sur une distance de 5 121,77 pieds; de là, au sud 15 degrés 51 minutes 58 secondes et à l'ouest sur une distance de 1 487,81 pieds jusqu'à un tuyau de fer; de là, franc sud sur une distance d'environ 462 pieds jusqu'au coin nord-ouest de la propriété de Patrick Murphy; de là, en direction sud-est le long de la ligne ouest de ladite propriété de Patrick Murphy, au sud 43 degrés 30 minutes et à l'est sur une distance d'environ 139 pieds jusqu'au coin sud-ouest de la propriété de Patrick Murphy; de là, le long de la ligne de démarcation entre les propriétés de Mary Ann Murphy et de Patrick Murphy, les relèvements et distances suivants : nord 44 degrés 50 minutes, est sur une distance d'environ 77 pieds; de là, au nord 52 degrés 40 minutes, est sur une distance d'environ 141 pieds; de là, au sud 54 degrés 50 minutes, est sur une distance d'environ 208 pieds jusqu'à la ligne littorale de Conway's Cove; de là, en suivant les sinuosités de la ligne littorale en direction sud-ouest sur une distance d'environ 227 pieds jusqu'à un point franc est à partir du coin nord-est de la propriété de James Griffen; de là, franc ouest sur une distance d'environ 36 pieds jusqu'au coin nord-est de la propriété dudit James Griffen; de là, le long de la ligne de démarcation nord de ladite propriété dudit James Griffen, au sud 81 degrés 20 minutes, à l'ouest sur

thence due East 540 feet more or less to the shore line at Ship Harbor, thence following the sinuosities of the shore line to the principal point of beginning via Sparrow Point, Ship Harbor Point and Big Seal Cove the said piece or parcel of land containing in all approximately 903.20 acres; all bearings are True.

BLACK POINT, CAPE SHORE, PLACENTIA BAY

Parcel No. 1: Being an area of land at Black Point in Placentia Bay and described as follows: Beginning at an iron pipe marked No. 2 on the West side of the St. Bride's-Placentia Highroad approximately 0.68 miles northerly by said road from the bridge over Little Barachoix River said point being at coordinates South 23000 West 6469 of the survey control system at Fort McAndrew and being the principal point of beginning; thence due West 408 feet to a point on the property line of John Foley, Little Barachoix; thence along the easterly and northerly boundaries of the property of the said John Foley on the following lines: North 04 degrees, 04 minutes East 60 feet; North 58 degrees, 20 minutes West 96 feet; South 28 degrees, 10 minute West 58 feet; South 68 degrees, 00 minutes West 81 feet to the top of the bank; thence continuing South 68 degrees, 00 minutes West approximately 50 feet to the high water mark on the shore line of Placentia Bay; thence northerly following the sinuosities of the said shore line approximately 2030 feet to a point; thence due East approximately 375 feet to a point on the West edge of the St. Bride's-Placentia Highroad, said point being marked by an iron pipe No. 1 being North 32 degrees, 44 minutes, 28.47 seconds West 364.93 feet from triangulation point "NED" of Fort McAndrew Survey Control System; thence southerly along the West edge of the right of way of said road approximately 1770 feet to the principal point of beginning the said piece or parcel of land containing, in all, approximately 17.0 acres; all bearings are True.

Parcel No. 2: Being an area of land at Black Point adjacent to Parcel No. 1 described above and abutted and bounded as follows: Beginning at the iron pipe marked No. 2 and being the principal point of beginning described in the immediately preceding parcel No. 1; thence due East 33 feet to an iron pipe on the easterly edge of the St. Bride's-Placentia Highroad, said point being the principal point of beginning for this Parcel; thence northerly along the easterly edge of the right of way of said highroad approximately 270 feet to an iron pipe; thence North 45 degrees, 00 minutes East 316.66 feet; thence South 45 degrees, 00 minutes East 290.53 feet; thence South 45 degrees, 00 minutes West 390 feet; thence due West 100 feet to the principal point of beginning the said piece or parcel of land containing, in all, approximately 2.6 acres; all bearing are True.

une distance d'environ 52 pieds; de là, au nord 18 degrés 00 minute, à l'ouest sur une distance d'environ 19 pieds; de là, au nord 83 degrés 10 minutes, à l'ouest sur une distance d'environ 181 pieds; de là, au nord 44 degrés 30 minutes, à l'ouest sur une distance d'environ 173 pieds; de là, au nord 56 degrés 30 minutes, à l'ouest sur une distance d'environ 260 pieds jusqu'au coin nord-ouest de la propriété dudit James Griffen; de là, franc ouest sur une distance de 250 pieds; de là, franc sud sur une distance d'environ 2 029 pieds; de là, franc est sur une distance d'environ 540 pieds jusqu'à la ligne littorale de Ship Harbor; de là, en suivant les sinuosités de la ligne littorale jusqu'au principal point de départ en passant par Sparrow Point, Ship Harbor Point et Big Seal Cove, ladite parcelle de terrain couvrant en tout approximativement 903,20 acres. Tous les relèvements sont vrais.

BLACK POINT, CAPE SHORE, BAIE DE PLACENTIA

Parcelle n° 1 : Constituant une aire de terrain à Black Point, baie de Placentia, et décrite comme suit : commençant à un tuyau de fer marqué n° 2 situé sur le côté ouest de la grand-route St. Bride-Placentia, à environ 0,68 mille au nord de ladite route à partir du pont enjambant la rivière Little Barachoix, ledit point étant aux coordonnées sud 23 000 et ouest 6 469 du système de contrôle des relevés de Fort McAndrew et constituant le principal point de départ; de là, franc ouest sur une distance de 408 pieds jusqu'à un point situé sur la ligne-limite de la propriété de John Foley, à Little Barachoix; de là, le long des limites est et nord de la propriété dudit John Foley, selon les directions suivantes : au nord 4 degrés 04 minutes, à l'est sur une distance de 60 pieds; au nord 58 degrés 20 minutes, à l'ouest sur une distance de 96 pieds; au sud 28 degrés 10 minutes, à l'ouest sur une distance de 58 pieds; au sud 68 degrés 00 minute, à l'ouest sur une distance de 81 pieds jusqu'au sommet du talus; de là, en direction sud 68 degrés 00 minute, à l'ouest sur une distance d'environ 50 pieds jusqu'à la ligne de marée haute sur la ligne littorale de la baie de Placentia; de là, au nord en suivant les sinuosités de ladite ligne littorale sur une distance d'environ 2 030 pieds jusqu'à un point donné; de là, franc est sur une distance d'environ 375 pieds jusqu'à un point situé sur le côté gauche de la grand-route St. Bride-Placentia, ledit point identifié par un tuyau de fer marqué n° 1 et placé à 32 degrés 44 minutes 28,47 secondes nord et à 364,93 pieds à l'ouest du point géodésique de triangulation «NED» du système de contrôle des relevés de Fort McAndrew; de là, au sud le long du côté ouest de l'emprise de ladite route sur une distance d'environ 1 770 pieds jusqu'au principal point de départ, ladite parcelle de terrain couvrant en tout approximativement 17,00 acres. Tous les relèvements sont vrais.

Parcelle n° 2 : Constituant une aire de terrain à Black Point, adjacente à la parcelle n° 1 décrite ci-dessus et délimitée comme suit : commençant au tuyau de fer marqué n° 2 et identifié comme le principal point de départ décrit dans le paragraphe précédent; de là, franc est sur une distance de 33 pieds jusqu'à un tuyau de fer situé sur le côté est de la grand-route St. Bride-Placentia, ledit tuyau constituant le principal point de départ de la présente parcelle; de là, au nord le long du côté est de l'emprise de ladite route sur une distance d'environ 270 pieds jusqu'à un tuyau de fer; de là, au nord 45 degrés 00 minute, à l'est sur une distance de 290,53 pieds; de là, au sud 45 degrés 00 minute, à l'ouest sur une distance de 390 pieds; de là, franc ouest sur une distance de 100 pieds jusqu'au principal point de départ, ladite parcelle de terrain couvrant en tout approximativement 2,6 acres. Tous les relèvements sont vrais.

FOX ISLAND

All of Fox Island, located in Placentia Bay, Newfoundland, north of Argientia Peninsula, near Ship Harbor, at latitude 47 degrees, 21 minutes, 25 seconds North, and longitude 53 degrees, 59 minutes, 28 seconds West, containing 58.50 acres more or less.

BLACK POINT, FIVE SEALS AND THE BAY

Black Point, Five Seals and the Bay, located in Placentia Bay, Newfoundland, north of Argientia Peninsula, near Ship Harbor, at latitude 47 degrees, 21 minutes, 25 seconds North, and longitude 53 degrees, 59 minutes, 28 seconds West, containing 58.50 acres more or less.

Black Point, Five Seals and the Bay, located in Placentia Bay, Newfoundland, north of Argientia Peninsula, near Ship Harbor, at latitude 47 degrees, 21 minutes, 25 seconds North, and longitude 53 degrees, 59 minutes, 28 seconds West, containing 58.50 acres more or less.

ÎLE FOX

Toute l'île Fox, située dans la baie de Placentia, Terre-Neuve, au nord de la péninsule d'Argentia, près de Ship Harbor, à la latitude 47 degrés 21 minutes 25 secondes Nord et à la longitude 53 degrés 59 minutes 28 secondes Ouest, toute l'île ayant une surface d'environ 58,50 acres.

ANNEX B

Hereinafter, unless the context otherwise requires, "Canada" means the Government of Canada, "United States" means the Government of the United States of America, and the "Management Authority" means that authority designated by the Government of Canada to manage, in whole or in part, the area sublet by this Agreement.

1. The United States agrees to and does hereby sublease to Canada that part of the area of the Facility, described in Annex A and partially depicted in Annex C as the "Management Area" for the purpose of this Agreement, subject to the condition that the United States may resume full and exclusive occupancy of the whole or such part thereof as it may require, at such time as may be mutually agreed upon by the Government of the United States and the Government of Canada. Upon such reentry, and for so long as such reoccupancy shall continue during the term of the lease (hereinafter called "the Headlease") under the Leased Naval and Air Bases Agreement of March 27, 1941, as amended (hereinafter called the "1941 Agreement"), the United States shall, as necessary, have the right to control access to and usage of the airfield and surrounding airspaces and shall have all rights of ownership, including rights of use, alteration and removal (subject, however, to the rights of removal provided for in paragraph 7), in any and all permanent improvements located within the Management Area or such part thereof as it shall have reoccupied hereunder. Such reentry shall terminate the Canadian sublease of the reoccupied property.

2. The United States agrees to and does hereby sublease to Canada that part of the area of the Facility, described in Annex A and depicted in Annex C as the "Airfield Area" for the purposes of this Agreement, subject to the condition that the United States may unilaterally and immediately resume full and exclusive occupancy of the whole or such part thereof as it may require. Upon such reentry, and for so long as such reoccupancy shall continue during the term of the Headlease under the 1941 Agreement, the United States shall control access to and usage of the airfield and surrounding airspaces and shall have all rights of ownership, including rights of use, alteration and removal (subject, however, to the rights of removal provided for in paragraph 7), in any and all permanent improvements located within the Airfield Area or such part thereof as it shall have reoccupied hereunder. Such reentry shall terminate the Canadian sublease of the reoccupied property.

3. The United States shall have the right, upon reasonable notice to the Management Authority, to the use of wharves in the Management Area, free of charge, for the loading and unloading, by United States Navy personnel or employees, of ships in support of the Facility, together with necessary rights of ingress and egress over the Management Area for such purposes.

4. In the event the United States shall reenter and reoccupy all or any part of the Management or Airfield Areas pursuant to paragraphs 1 and 2 of this Annex, and for so long as such reoccupancy continues, the provisions of paragraph 3

ANNEXE B

Aux fins des présentes, et sauf interprétation contraire exigée par le contexte, «Canada» signifie le Gouvernement du Canada, «États-Unis» signifie le Gouvernement des États-Unis, et «autorités administratives» signifie les autorités désignées par le Gouvernement du Canada pour administrer, en totalité ou en partie, la zone rétro-louée en vertu du présent Accord.

1. Les États-Unis acceptent par les présentes de rétro-louer au Canada la partie du secteur de la base décrite à l'Annexe A et illustrée en partie à l'Annexe C et ci-après désignée «zone d'aménagement» aux fins du présent Accord, sous réserve que les États-Unis puissent reprendre l'entière et exclusive possession de la totalité ou d'une partie de ladite zone, selon leurs besoins, et à tel moment dont il pourra être convenu entre le Gouvernement des États-Unis et le Gouvernement du Canada. Dès cette reprise de possession et aussi longtemps que continuera l'occupation des lieux pendant la durée du bail (ci-après appelé «bail principal») aux termes de l'Accord du 27 mars 1941 dans sa forme modifiée concernant les bases navales et aériennes cédées à bail (ci-après appelé «Accord de 1941»), les États-Unis auront le droit de contrôler l'accès et l'utilisation de l'aérodrome des espaces aériens environnants, et auront tous les droits de propriété, y compris les droits d'usufruit, d'aménagement et d'enlèvement (sous réserve toutefois des droits d'enlèvement stipulés au paragraphe 7) de toute amélioration effectuée dans la zone d'aménagement ou dans toute partie de celle-ci dont ils auront repris possession en vertu de la présente. Cette reprise de possession entraînera la résiliation du bail de rétro-location au Canada de la propriété réoccupée.

2. Les États-Unis acceptent par la présente de rétro-louer au Canada la partie du secteur de la base décrite à l'Annexe A et illustrée à l'Annexe C et ci-après désignée «zone de l'aérodrome» aux fins du présent Accord, sous réserve que les États-Unis puissent reprendre unilatéralement et sans délai l'entière et exclusive possession de la totalité ou d'une partie de ladite zone, selon leurs besoins. Dès cette reprise de possession et aussi longtemps que continuera l'occupation des lieux pendant la durée du bail principal aux termes de l'Accord de 1941, les États-Unis contrôleront l'accès et l'utilisation de l'aérodrome et ses espaces aériens environnants, et auront tous les droits de propriété, y compris les droits d'usufruit, d'aménagement et d'enlèvement (sous réserve toutefois des droits d'enlèvement stipulés au paragraphe 7) de toute amélioration effectuée dans la zone de l'aérodrome ou dans toute partie de celle-ci dont ils auront repris possession en vertu de la présente. Cette reprise de possession entraînera la résiliation du bail de rétro-location au Canada de la propriété réoccupée.

3. Les États-Unis auront le droit, sur préavis raisonnable aux autorités administratives, d'utiliser sans frais les quais de la zone d'aménagement pour le chargement et le déchargement, par des employés ou du personnel de la marine des États-Unis, de navires desservant la base, et jouiront à cette fin des droits nécessaires d'entrée et de sortie au regard de la zone d'aménagement.

4. Dans l'éventualité où les États-Unis reprendraient possession de la totalité ou d'une partie de la zone d'aménagement ou de la zone de l'aérodrome et l'occuperaient en conformité avec les paragraphes 1 et 2 de la présente Annexe, et

of this Annex shall not apply to any wharves reoccupied but the provisions of the 1941 Agreement shall apply thereto for purposes of allowing the United States the unimpeded use of such wharves.

5. Canada will from time to time designate to the United States in writing a Management Authority responsible in full or in part for the administration of the Agreement and Canada's sublease.

6. Canada has the right to execute additional subleases of both areas which are the subject of this agreement. Canada will take all necessary measures to ensure that any additional sublessee (it is understood that the Province of Newfoundland shall be considered as an additional sublessee in the event that Canada transfers the administration and control of part of the Management or Airfield Areas to Newfoundland) of the whole or any part of the Management or Airfield Areas does not interfere with the activities, including communications, of the United States at the Facility, or with the security of those activities or with the rights of the United States under this agreement. To this limited end, the Management authority will forward all applications for additional subleases to the Commanding Officer of the Facility who will provide findings and recommendations to the Management Authority as to the granting of each application. A recommendation that a sublease should not be granted on the grounds of security or interference with United States activities at the Facility shall be binding upon Canada. Any additional sublease granted will specify the use to which the subleased property may be put. Any change of use without the written consent of the Management Authority and the Commanding Officer of the Facility shall not be permitted. Any additional sublease granted shall be terminated by the Management Authority in the event that any activity of the additional sublessee, its agents, employees, or contractors shall be determined by the Commanding Officer of the Facility to constitute an interference with Facility activities. Such determination shall be binding upon the Management Authority. The Management Authority will be notified in writing by the Commanding Officer of the Facility concerning his determination relative to such interference and his request for termination of the additional sublease. Within a reasonable time after receipt of such notice, the Management Authority shall effect such terminations.

7. The Management Authority may, at its own expense, during the term of the sublease erect or construct or authorize erection or the construction of buildings and other improvements within the Management and Airfield Areas. Any buildings so erected or constructed or so authorized since June 6, 1978 may be removed at its own expense by the Management Authority at any time; provided, that any such removal after termination of the sublease from any portion of the Management and Airfield Areas reoccupied by the United States under paragraphs 1 or 2 of this Annex shall be subject to the prior consent of the Commanding Officer of the Facility and any conditions thereof. New construction or modification of existing structures shall be subject to the approval of the Commanding Officer and shall be carried out in such a way as not to preclude the use of the airfield runway in the event of a determination to reenter under paragraphs 1 or 2 of this Annex. Nor shall any structure or building be erected which would be an obstruction to air navigation at a military airfield in violation of the standards set forth in Canadian Department of Transport publication TP-312 (Aerodrome Standards, Physical characteristics and Zoning Requirements), Chapter 4, to the extent not inconsistent with subpart C—

pendant toute la durée de cette occupation, les dispositions du paragraphe 3 de la présente Annexe ne s'appliqueront pas à tout quai réoccupé; les dispositions de l'Accord de 1941 s'appliqueront cependant afin de permettre aux États-Unis d'utiliser librement lesdits quais.

5. Le Canada désignera de temps à autre par écrit aux États-Unis les autorités administratives responsables de la totalité ou d'une partie de l'administration de l'Accord et du bail de rétro-location au Canada.

6. Le Canada a le droit de céder des baux de sous-location additionnels à l'égard des deux zones faisant l'objet du présent Accord. Le Canada prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que tout sous-locataire additionnel (il est entendu que la province de Terre-Neuve sera considérée comme sous-locataire additionnel si le Canada lui transfère l'administration et le contrôle d'une partie de la zone d'aménagement ou de la zone de l'aérodrome) au regard de la totalité ou d'une partie de la zone d'aménagement ou de la zone de l'aérodrome n'entravera pas les activités, y compris les communications, des États-Unis à la base, ni ne portera atteinte à la sécurité desdites activités ou aux droits des États-Unis en vertu du présent Accord. À cette fin précise, les autorités administratives communiqueront toute demande de sous-location additionnelle au commandant de la base, qui leur fera connaître toute décision et recommandation concernant ces demandes. Les autorités administratives seront liées par toute recommandation de refus pour des motifs de sécurité ou d'entrave. Le commandant de la base fera état par écrit aux autorités administratives de ses constatations quant à l'entrave et de sa demande de résiliation du bail de sous-location additionnel. Dans un délai raisonnable suivant la réception d'un tel avis, les autorités administratives résilieront le bail de sous-location.

7. Les autorités administratives peuvent, à leurs propres frais, pendant la durée du bail de rétro-location, ériger ou construire des immeubles, ou en autoriser l'érection ou la construction, et procéder à d'autres améliorations dans la zone d'aménagement et la zone de l'aérodrome. Elles peuvent également, à leurs propres frais, et à tout moment pendant la durée du bail, enlever tout immeuble ainsi érigé ou construit ou dont elles ont autorisé l'érection depuis le 6 juin 1978, sous réserve toutefois que tout enlèvement de cette nature, après la résiliation du bail de rétro-location, de toute partie de la zone d'aménagement ou de la zone de l'aérodrome réoccupée par les États-Unis en vertu des paragraphes 1 et 2 de la présente Annexe soit autorisé au préalable par le commandant de la base et satisfasse aux conditions prescrites. Toute nouvelle construction ou modification d'ouvrages existants devra être approuvée par le commandant de la base et ne sera permise que si elle n'empêche pas l'utilisation de la piste de l'aérodrome dans le cas où les États-Unis décideraient de réoccuper les lieux en vertu des paragraphes 1 et 2 de la présente Annexe. Il est également interdit d'ériger tout ouvrage ou immeuble qui constituerait un obstacle à la navigation aérienne à un aérodrome militaire, en contravention des normes établies au chapitre 4

“Obstruction Standards,” of part 77 of the Regulations of the United States Federal Aviation Administration (14 Code of Federal Regulations 77.21 to 77.29), as the same shall be amended.

8. This Agreement does not create or recognize any licenses, easements or rights of way outside the Management and Airfield Areas which are not expressly stated in this Agreement. Licenses, easements, or other encumbrances outside the Management and Airfield Areas may be created by local agreement between the Commanding Officer of the Facility and the Management Authority. Local agreements respecting utilities, the electrical system, fire protection and other services and matters related or incidental thereto may be entered into between the Commanding Officer of the Facility and the Management Authority. All such licenses, easements, rights of way or other local agreements or encumbrances shall be subject to such termination or modification as may be required incidental to the exercise by the United States of its reentry rights under paragraphs 1 or 2 of this Annex.

9. The Management Authority will maintain the security fence along the ferry access road in a reasonable condition. The Management Authority will be responsible for road maintenance in the Airfield Area and that portion of the Management Area identified as “Argentia” in Annex A. These responsibilities shall be subject to such termination or modification as may be required incidental to the exercise by the United States of its reentry rights under paragraphs 1 or 2 of this Annex. The Management Authority will take such other measures as the Commanding Officer of the Facility determines are necessary to prevent unauthorized access from the Management or Airfield Areas to that part of the Facility not within the Management or Airfield Areas.

10. Canada will accept the Management and Airfield Areas as is; will waive any claim or clause of action that might otherwise exist against the United States, its agents, servants or employees by reason of any patent or latent conditions of the Management and Airfield Areas, any part thereof or equipment or object thereon; and will indemnify and hold harmless the United States, its agents, servants or employees or contractors with respect to any claims or liability that may arise out of the use of the Management and Airfield Areas by Canada, her agents, employees, sublessees, contractors or others, provided that the responsibility of Canada with respect to any claims or liability arising out of acts of negligence occurring subsequent to the date of this sublease and attributable to the United States, members of the force or civilian component, acting within the course of their official duties, shall be determined in accordance with the applicable provisions of the NATO Status of Forces Agreement.

11. The United States Government will incur no tax or other financial liability from any activities within the Management or Airfield Areas. The United States Government will not be required to compensate Canada for losses incurred in the event of reentry.

de la publication TP-312 de Transports Canada (Aérodromes, normes et pratiques recommandées), dans la mesure où ces normes ne sont pas incompatibles avec la dernière version en date des dispositions de la section C de la partie 77 (*Obstruction Standards*) du Règlement de la *United States Federal Administration* (Volume 14, Code du Règlement fédéral n° 77.21 à 77.29).

8. Le présent Accord ne crée ni ne reconnaît de permis d'exploitation, de droit d'usage ou de droit d'emprise en dehors de la zone d'aménagement et de la zone de l'aérodrome qui n'y soient expressément précisés. Les permis d'exploitation, les droits d'usage et les autres charges en dehors de la zone d'aménagement et de la zone de l'aérodrome peuvent faire l'objet d'une entente entre le commandant de la base et les autorités administratives, lesquels peuvent également convenir d'ententes touchant les services d'utilité publique, le système d'électricité, la protection contre les incendies et les autres services relatifs ou accessoires à l'Accord. Les ententes de ce genre relatives notamment aux permis d'exploitation, aux droits d'usage et aux droits d'emprise ainsi que les charges seront sujettes aux résiliations ou modifications qui pourraient se révéler nécessaires si les États-Unis exerçaient leur droit de reprise de possession en vertu des paragraphes 1 et 2 de la présente Annexe.

9. Les autorités administratives maintiendront en bon état la barrière de sécurité le long de la voie d'accès aux traversiers. Elles seront également responsables de l'entretien des routes dans la zone de l'aérodrome et dans la partie de la zone d'aménagement désignée «*Argentia*» à l'Annexe A. Ces responsabilités seront sujettes aux résiliations ou modifications qui pourraient se révéler nécessaires si les États-Unis exerçaient leur droit de reprise de possession en vertu des paragraphes 1 et 2 de la présente Annexe. Les autorités administratives prendront toute autre mesure que le commandant de la base jugera nécessaire pour empêcher l'accès non autorisé à la partie de la base, qui n'est pas incluse dans la zone d'aménagement ou la zone de l'aérodrome à partir desdites zones.

10. Le Canada accepte la zone d'aménagement et la zone de l'aérodrome dans leur état actuel et abandonne tout droit d'action qui pourrait autrement exister contre les États-Unis, leurs représentants, leurs fonctionnaires ou leurs employés en raison de défauts évidents ou cachés de la zone d'aménagement et de la zone de l'aérodrome, ou d'une partie de celles-ci ou du matériel ou des objets qui s'y trouvent; en outre, le Canada indemnisera et tiendra à couvert les États-Unis, leurs représentants, leurs fonctionnaires ou leurs employés ou mandataires relativement à toute réclamation ou responsabilité qui pourrait découler de l'utilisation de la zone d'aménagement et de la zone de l'aérodrome par le Canada, ses représentants, ses employés, ses sous-locataires, ses mandataires ou autres, sous réserve que soit déterminée conformément aux dispositions de la Convention sur le statut des forces de l'OTAN la responsabilité du Canada à l'égard de toute réclamation ou responsabilité découlant d'actes de négligence survenus après la date du présent bail de rétro-location et imputables à des militaires ou civils des États-Unis, agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

11. Le Gouvernement des États-Unis ne sera assujéti à aucun impôt ni à aucune autre responsabilité financière découlant de toute activité dans la zone d'aménagement ou la zone de l'aérodrome. Les États-Unis ne seront pas tenus de dédommager le Canada pour les pertes subies dans le cas d'une reprise de possession des lieux.

12. The United States will continue to control access to and usage of the waters adjacent to, or in the vicinity of, the Management and Airfield Areas, as those waters are delineated in the exchange of Notes signed August 13 and October 23, 1947, as corrected by the 1978 sublease, except to the extent that such waters are included in the description of the Management Area set out in Annex A. Control over the portion of the waters described in Annex A will be exercised by the Management Authority as necessary for safety and efficient operation of the Management Area, anchorages, moorings and movements of ships and waterborne craft within Argentina Harbor.

13. The provisions of the 1941 Agreement shall apply to the Management and Airfield Areas while this agreement is in force to the extent that they are not inconsistent with or superseded by the provisions of this Annex.

14. All subleases granted by Canada of the whole or any part of the Management and Airfield Areas shall contain a provision to the effect that the same are issued subject to the provisions of this Agreement, including the right of reentry set forth in paragraphs 1 and 2 of this Annex, and the restrictions contained in paragraph 6 of this Annex.

15. This Agreement and the sublease of Canada shall be free from the payment of all rent and charges other than the indemnification required by paragraph 10 of this Annex.

16. Subject to the provisions of paragraphs 1 and 2 of this Annex, the Government of the United States covenants with the Government of Canada for the quiet enjoyment of the Management and Airfield Areas.

12. Les États-Unis continueront de contrôler l'accès aux eaux adjacentes à la zone d'aménagement et à la zone de l'aérodrome et situées dans les environs ainsi que l'utilisation faite de ces eaux, lesquelles ont été délimitées par l'échange de Notes signées le 13 août et le 23 octobre 1947 et modifiées par le bail de rétro-location de 1978, sauf si lesdites eaux font partie de la description de la zone d'aménagement donnée à l'Annexe A. Les autorités administratives exerceront le contrôle de la partie des eaux décrite à l'Annexe A, de manière à assurer la sécurité et l'efficacité de l'exploitation de la zone d'aménagement, du mouillage, de l'amarrage et du mouvement des navires et autres embarcations à l'intérieur du port d'Argentia.

13. Dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente Annexe, et que celles-ci ne les annulent pas, les dispositions de l'Accord de 1941 s'appliqueront à la zone d'aménagement et à la zone de l'aérodrome tant que le présent Accord demeurera en vigueur.

14. Tous les baux accordés par le Canada pour la sous-location de la totalité ou d'une partie quelconque de la zone d'aménagement et de la zone de l'aérodrome contiendront une clause stipulant que lesdits baux sont assujettis aux dispositions du présent Accord, y compris celle du droit de reprise de possession énoncée aux paragraphes 1 et 2 de la présente Annexe, ainsi qu'aux restrictions énoncées au paragraphe 6 de la présente Annexe.

15. Le présent Accord et le bail de rétro-location au Canada n'entraîneront pour les parties aucun frais de loyer et de servitude autre que les indemnités exigées au paragraphe 10 de la présente Annexe.

16. Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 2 de la présente Annexe, le Gouvernement des États-Unis convient avec le Gouvernement du Canada de la jouissance paisible de la zone d'aménagement et de la zone de l'aérodrome.

ANNEX C

(MAP OF AIRFIELD AND MANAGEMENT AREAS)

(Original has been transmitted to Department of
External Affairs, Ottawa.)

ANNEXE C

(CARTE DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT ET DE
LA ZONE DE L'AÉRODROME)

(L'original a été transmis au ministère
des Affaires extérieures, à Ottawa.)

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092696 5

© Minister of Supply and Services Canada 1989

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1985/25
ISBN 0-660-54927-1

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1985/25
ISBN 0-660-54927-1



